



Berne, le 18 décembre 2018

Chers collègues,

Vous recevez maintenant pour la première fois le mailing de l'ASCP-SVBB avec une brève information et un lien (nouveau : Newsletter ASCP-SVBB); une démarche rendue possible grâce à notre nouveau site internet, en ligne depuis février 2018. La transition a impliqué une grande charge de travail pour le secrétariat, notamment en raison de son activité à temps partiel. Nous vous prions par conséquent de bien vouloir nous excuser pour la mise en œuvre tardive.

La démarche suivante reste toujours valable: votre adresse e-mail a été intégrée suite aux retours des membres ayant communiqué leur adresse principale actuelle. Les conséquences peuvent être les suivantes :

- Il se peut que vous receviez pour la première fois ce mailing de l'ASCP-SVBB, resp. le lien vers le site internet.
- Il se peut aussi que votre adresse e-mail – en raison du retour – n'ait plus été intégrée dans la liste de diffusion de ce mailing et que cette information vous soit transmise par voie interne – ou ne vous parvienne plus du tout.
- Dans la majorité des cas, il n'y a cependant aucun changement au niveau de l'adresse e-mail.

Si pour l'une des raisons précitées, il conviendrait d'apporter une *modification* à l'adresse de réception, nous vous remercions d'en discuter à l'interne et de nous faire parvenir un retour coordonné par e-mail.

Dans cette édition, nous vous informons surtout de la réunion d'échange avec les groupes régionaux de l'ASCP le 20.11.2018 à Olten, des résultats des deux dernières séances du Comité de l'ASCP, susceptibles de vous intéresser, ainsi que des développements dans le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte/DPEA.

Contenu:

- a) **Nouvelles de la protection de l'enfant et de l'adulte**
- b) **Informations sur le travail du Comité et nouvelles internes**
- c) **Conseils juridiques**
- d) **Manifestations**
- e) **Références littéraires**

A) Nouvelles de la protection de l'enfant et de l'adulte

Reportage sur le travail des curatrices et curateurs professionnels/CP: Répercussions de l'émission SRF „10vor10“ du 6 septembre 2018

Toujours d'actualité: le reportage consacré au portrait de notre collègue CP de Kreuzlingen a présenté de manière très authentique et à l'aide de deux exemples les tâches d'une curatrice professionnelle. Si vous avez manqué ce reportage de la SRF, vous pouvez le (re)voir sur notre *site internet/Actualités*:

<https://tp.srgssr.ch/p/portal?urn=urn:srf:video:6ca4aaed-cc8a-4568-be5a-773afd20bbcf&autoplay=true&legacy=true&width=640&height=360&playerType>

Le Comité est persuadé que ce reportage peut contribuer efficacement à améliorer la compréhension du grand public pour le travail des curatrices et curateurs professionnels. Nous sommes actuellement en étroite discussion avec la SRF pour la réalisation d'un ou deux reportages supplémentaires en 2019/2020.

B) Informations sur le travail du Comité et nouvelles internes

Travail de relations publiques de l'ASCP

Pour mémoire: le travail de relations publiques de l'ASCP a pour objectif de renforcer notre profession en améliorant les connaissances de nos activités auprès du grand public. Il fournit un aperçu du travail, des responsabilités et des exigences des curateurs professionnels pour ainsi créer une compréhension pour l'activité des CP. Depuis le printemps, plusieurs articles sont parus dans des grands journaux régionaux et sur watson.ch. Par ailleurs, l'ASCP a réalisé trois clips vidéo qui – comme déjà expliqué – ont été publiés sur les réseaux sociaux et le site internet de l'ASCP (<https://svbb-ascp.ch/>). Depuis septembre, ces clips vidéo sont également disponibles en français sur notre site internet français: <https://svbb-ascp.ch/fr/>

Un **article sur les curateurs professionnels** (accompagné d'une interview de notre président Ignaz Heim) paraîtra dans la prochaine édition du **Migros magazine**. Vous pouvez vous procurer en tout temps des exemplaires dans votre filiale Migros.

Groupes régionaux de l'ASCP et travail de relations publiques

Lors de la **réunion d'échange avec les groupes régionaux de l'ASCP** (cf. ci-après), ces derniers ont été informés en détail des possibilités de soutien de l'ASCP dans le but de renforcer le travail de relations publiques à l'échelle régionale. Nous sommes prêts à initier les démarches avec vous. Des discussions sont en cours avec les groupes régionaux de Suisse orientale et centrale.

Pour les **contacts entre le Comité de l'ASCP et les groupes régionaux/régions**, le Comité a nommé des personnes de contact (bien connues) par région (cf. à ce sujet l'aperçu en dernière page de ce mailing).

Contact avec les groupes régionaux – réunion d'échange le mardi 20 novembre à Olten (HES)

Le 20.11.2018, le Comité et les responsables de groupes régionaux se sont retrouvés pour un échange animé et fructueux (seuls deux groupes régionaux n'étaient pas représentés). Les discussions ont porté sur les idées de collaboration entre les comités des groupes régionaux et l'association suisse ASCP en général, et - en particulier et surtout - dans le domaine des relations publiques. L'accent a toutefois été mis sur la prochaine révision des statuts de l'ASCP-SVBB. La démarche, les catégories de membres, l'implication des groupes régionaux, les compétences de l'Assemblée générale et du Comité, le financement de l'association, ainsi que la composition et la constitution du Comité ont été abordés et discutés.

Le Comité a repris les suggestions et idées supplémentaires émises à cette occasion et poursuivra les travaux conformément au déroulement de la révision des statuts présenté. Les groupes régionaux/membres seront associés au processus par le biais de deux consultations :

Déroulement de la révision des statuts

1. Premières propositions de révision du Comité
2. Echange / procédure de consultation avec les groupes régionaux (20.11.18)
3. Elaboration d'un projet par le Comité
4. Procédure de consultation auprès des membres (printemps 2019)
5. Assemblée générale: statuts révisés pour discussion et approbation (16.09.19)

Site internet – NOUVEAU avec espace membres

Depuis le 3 novembre 2018, l'espace membres de l'ASCP, accessible par login, a été mis en ligne. *Cet accès est réservé aux membres de l'ASCP-SVBB. Vous y trouverez des informations spécialisées pour votre activité professionnelle. Les données d'accès ont été adressées aux membres de l'ASCP par E-mail en semaine 47.*

C'est aussi la raison pour laquelle le secrétariat de l'ASCP avait demandé les adresses E-mail actuelles cet été. Malgré un bon retour, quelques rares membres ne nous ont pas encore transmis leur adresse E-mail. Nous ne pourrions donc pas leur faire parvenir les informations d'accès. Nous nous permettons donc de rappeler ce qui suit:

> en tant que membre de l'ASCP vous n'avez pas encore reçu vos données d'accès ? Alors envoyez-nous l'adresse E-mail de la personne compétente afin que nous puissions aussi l'informer à l'avenir des dernières évolutions.

C) Conseils juridiques de l'ASCP

Vous trouverez des contributions de notre conseil juridique et les arrêts des tribunaux actuels sur le site internet de l'ASCP: <https://svbb-ascp.ch/fr/divers/consultation/>. En tant que membre, vous pouvez à tout moment soumettre une demande par E-mail.

Pour le site internet: un nouvel aperçu des réponses de notre conseil juridique conform. au nouveau droit est en préparation. Fin avril 2019, tous nos membres ASCP disposeront d'un moteur de recherche et pourront consulter toutes les réponses actuelles du conseil juridique via le nom d'utilisateur et le login envoyés (cf. ci-dessus).

Les réponses de notre conseil juridique, publiées à ce jour sur notre site internet (<https://svbb-ascp.ch/index.php?id=63&L=0>) ne seront plus mises à jour et/ou gérées à l'avenir.

Ci-après, un exemple actuel (autres exemples sur: <https://svbb-ascp.ch/index.php?id=63&L=0>):

Conseil juridique

Kurt Affolter-Fringeli, lic. en droit., avocat et notaire

Droit d'informer de l'autorité d'aide sociale face au curateur ou à l'APEA

Mots clés: droit de consulter les pièces du dossier, protection des données, obligation de conserver le secret, devoir d'information, droit d'informer, autorité d'aide sociale

I. Situation initiale

L'autorité d'aide sociale a sollicité notre service social polyvalent pour consulter les dossiers complets des personnes assistées, ainsi que les notes et documents associés, qui ne figurent pas directement à la base de ses décisions. Il s'agit en particulier de documents et de notes au dossier concernant des mesures de protection de l'adulte (lorsque des personnes sous curatelle bénéficient du soutien de l'autorité d'aide sociale) ou des mesures de protection de l'enfant lé-gales resp. des mesures de prévention pour éviter les mesures de protection de l'enfant légales (liées aux enfants de parents assistés).

II. Question

Dans quelle mesure les autorités d'aide sociale ont-elles le droit de consulter les pièces du dossier et quelles sont les bases juridiques qui le régissent ?

III. Considérants

1. Obligation de conserver le secret des organes de protection de l'enfant et de l'adulte

Le curateur qui recueille des informations dans le cadre d'un mandat de protection de l'enfant ou de l'adulte est soumis à l'obligation de conserver le secret en vertu de l'art. 413 al. 2 CC, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent. Il en va de même pour l'APEA, dont l'obligation de conserver le secret repose sur l'art. 451 al. 1 CC. En tant qu'organes publics, le curateur et l'APEA sont soumis à la loi cantonale sur la protection des données *en dehors d'une procédure pendante* (LPD, SGS 162 ; THOMAS GEISER, Behördenzusammenarbeit im Erwachsenenschutzrecht, Aktuelle Juristische Praxis ([AJP] 2012 p. 1689 ch. 2.1.1). En revanche, le traitement des données et informations dans le cadre d'une procédure en cours est régi par le droit procédural applicable (en particulier les art. 446 ss CC).

2. Autorisation d'échanger des informations

Dans les rapports avec les autorités d'aide sociale, le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte connaît, au niveau fédéral, d'une part les deux réserves de l'intérêt prépondérant précitées, qui peuvent justifier une violation de l'obligation de conserver le secret. D'autre part, il existe même une obligation de collaborer en présence d'un réel danger qu'une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui (art. 453 al. 1 CC). Afin de fournir des informations à l'APEA pour ses propres procédures, l'art. 443 al. 2 CC prévoit l'obligation de notifier l'APEA pour les autorités étatiques et de communiquer les informations requises (resp. de coopérer) pour les autorités administratives et tribunaux (art. 448 al. 4 CC).

3. **Droit d'informer de l'autorité d'aide sociale**

Contrairement à la protection de l'enfant et de l'adulte, qui représente le droit fédéral, l'aide sociale et les procédures correspondantes sont toujours *régies par le droit cantonal*. Le droit cantonal est subordonné au droit fédéral (art. 49 al. 1 CF). En conséquence, les cantons ne peuvent prévoir des droits et obligations d'informer que dans la mesure où ils ne sont pas contraires au droit fédéral (GEISER, loc. cit., AJP 2012 p. 1698 n° 3.5.1). Dans le canton de Bâle-Campagne, la loi d'application du CC, qui contient des dispositions complémentaires au droit de la protection de l'enfant et de l'adulte et régleme notamment la procédure, ne connaît pas de dispositions spéciales sur l'échange d'informations avec les autorités d'aide sociale. En revanche, les § 11, al. 2, et surtout § 38a ss de la loi sur l'aide sociale et l'aide à la jeunesse (loi sur l'aide sociale, LAS BL, SGS 850) régissent la collecte d'informations par l'autorité d'aide sociale. Conformément au § 38c LAS BL, les autorités et organes du canton, ainsi que les communes sont tenus de fournir des informations aux instances chargées de l'application de la LAS. Il s'agit en particulier d'informations visant à clarifier la situation financière et personnelle des personnes qui sollicitent ou demandent une assistance, des prétentions de ces personnes à l'égard de tiers, de l'intégration de la personne assistée, ainsi que de l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale perçues en vertu de la LAS BL (§ 38c al. 2 let. a-d).

4. **Echange d'informations entre le curateur et l'autorité d'aide sociale**

Au vu de ce qui précède, la personne requérant une aide matérielle de l'aide sociale est, dans un premier temps, tenue de collaborer pour clarifier le droit à des prestations d'assistance. Cela s'applique bien entendu aux curateurs et tuteurs d'enfants représentant des personnes majeures ou mineures sous curatelle/tutelle dans ce domaine (art. 394 en lien avec les art. 394, art. 395, art. 398, art. 403, art. 306 al. 2/308 al. 2, art. 325, art. 327a-c CC). Ils peuvent uniquement sauvegarder les intérêts des personnes à protéger, à savoir le financement des mesures ou l'entretien matériel, si l'autorité d'aide sociale dispose des informations nécessaires à l'évaluation du droit à l'octroi, ainsi qu'à une décision dûment fondée (GEISER, loc.cit. AJP 2012 p. 1698 n° 3.5.5.5). Le cas échéant, le curateur se contente d'aider les détenteurs de l'autorité parentale à obtenir une garantie de prise en charge des frais vis-à-vis de l'autorité d'aide sociale pour une mesure de protection de l'enfant volontaire (COPMA, L'implication des autorités d'aide sociale dans les processus décisionnels des organes de protection de l'enfant, recommandations du 24 avril 2014 p. 2 s. ch. 2.1 et p. 9 ch.3.1). Toutefois, ce devoir d'information n'implique en aucun cas que les autorités d'aide sociale disposent du droit de consulter l'intégralité des dossiers d'un curateur et donc les informations qui ne sont pas nécessaires à l'évaluation d'une demande d'aide sociale. Même l'APEA, en tant qu'autorité de surveillance (art. 410, 411, 415 et 425 CC), ne disposerait de ce droit à l'égard du curateur qu'à des conditions strictes, à savoir en présence d'indices sérieux de violation de l'obligation de diligence dans le cadre d'une procédure de recours à l'autorité de surveillance à l'encontre d'un curateur. Dans le cas contraire, la personne sous curatelle doit pouvoir compter sur le fait que le curateur et l'APEA traitent ses données relevant du domaine privé et du domaine secret de manière confidentielle (BSK CC I-AFFOLTER, art. 413 N. 7 ; URS VOGEL, Verhältnis der Schweigepflicht nach Art. 413 und 451 ZGB zum Amtsgeheimnis nach Art. 320 StGB, RMA 2014 p. 251 f.). RENÉ HUBER, Datenschutz, dans : Fountoulakis/Affolter-Fringeli/Biderbost/Steck, Fachhandbuch Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, p. 915 ; voir aussi le conseil juridique sur la protection des données, l'obligation de notification et de renseigner du curateur par rapport aux autorités de tutelle du 5.9.,2002).

5. **Echange d'informations entre l'APEA et l'autorité d'aide sociale**

Une bonne coopération entre l'autorité d'aide sociale et l'APEA revêt une importance capitale pour le succès des interventions étatiques. L'échange d'informations techniques est possible dans le cadre de la procédure d'instruction, mais n'est pas contraignant. L'APEA porte seule la responsabilité de la décision (en matière de protection de l'enfant aux conditions de l'art. 307 al. 1 CC). Quant à l'autorité d'aide sociale, elle est liée par cette décision. L'autorité d'aide sociale n'a aucun droit de recours contre les décisions de l'APEA, puisque la qualité pour recourir est régie au niveau fédéral. Le droit cantonal peut prévoir d'autres éventuelles formes d'association. Il est concevable qu'elle prenne position, sans pour autant se voir accorder une place en procédure (COPMA, L'implication des autorités d'aide sociale dans les processus décisionnels des organes de protection de l'enfant, recommandations du 24 avril 2014 p. 9 ch. 3.3). L'APEA prend ses décisions de sa propre compétence et est ainsi soumise à tous les principes de l'État de droit, y compris l'obligation de gérer les finances publiques avec diligence afin d'éviter des coûts inutiles. L'APEA doit dûment justifier ses décisions, qui doivent non seulement inclure la description du problème et le diagnostic, mais aussi les détails des potentielles solutions examinées, les coûts encourus et les raisons de la mesure choisie. La coopération entre l'APEA et la collectivité financière est facilitée si l'APEA justifie ses considérations, notamment financières, dans la justification de sa décision. Une communication ouverte génère de la confiance et accélère les processus. L'autorité d'aide sociale n'a toutefois pas le droit de consulter les dossiers de l'APEA. Elle n'est d'ailleurs pas tenue de le faire, puisqu'elle ne doit pas garantir une prise en charge des frais pour des décisions ordonnées par l'APEA. Selon la loi, la décision de l'APEA induit une telle garantie de prise en charge des coûts et oblige la collectivité compétente à financer les décisions de l'APEA (ATF 135 V 134; TF 8C 358/2018 du 22 octobre 2018). Les tiers qui fournissent des services suite à une décision de l'APEA (soins et assistance en tant que famille d'accueil, accompagnement socio-pédagogique des familles, médiation, etc.) n'ont donc pas besoin d'une garantie de prise en charge des frais supplémentaire de la part de l'aide sociale si le mandat résulte de la décision de l'APEA.

6. **Conclusion**

Ma réponse à votre question: **dans quelle mesure les autorités d'aide sociale ont-elles le droit de consulter les pièces du dossier et quelles sont les bases juridiques qui le régissent**, se présente comme suit :

Les personnes sous curatelle (ou les enfants sous tutelle) qui bénéficient d'un soutien matériel doivent, à l'instar des autres bénéficiaires de l'aide sociale, fournir à l'autorité d'aide sociale toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la demande d'assistance ou à l'examen pendant de l'octroi d'une aide (§ 11, al. 2 LAS BL). L'autorité d'aide sociale se procure toutes les informations nécessaires à l'exécution de la LAS (§§ 38a-38c LAS BL). Elle peut les obtenir auprès du curateur, du tuteur et de l'APEA, mais seulement dans le cadre de ce qui est nécessaire. En particulier, l'autorité d'aide sociale n'a pas le droit de consulter un dossier de curatelle, de tutelle ou de PAFA dans son intégralité. Une telle consultation approfondie est soumise à l'obligation de conserver le secret, d'une part conformément aux art. 413 al. 2 et 451 al. 1 CC et d'autre part en vertu des § 11 et §§ 18 ss LPD.

D) Manifestations

- **Pré-information sur les Journées d'étude de l'ASCP-SVBB consacrées à la protection de l'enfant et de l'adulte - 16/17 septembre 2019 à Thoune**

Thème: *Le travail systématique dans la protection de l'enfant et de l'adulte*

Réservez d'ores et déjà ces dates. Vous recevrez de plus amples détails début 2019.

Vous trouverez d'autres informations sur notre site internet:

<https://svbb-ascp.ch/aktuell/informationen/>

- **Groupe régional de Suisse centrale/ZVBB**

La **séance du printemps** aura lieu en avril 2019; la date exacte et les informations supplémentaires vous seront communiquées dans le mailing de l'ASCP 01/2019, ainsi que sur notre site internet:

<https://svbb-ascp.ch/aktuell/informationen/>

Plus d'infos et inscription: auprès d'Edi Arnold (edi.arnold@kriens.ch).

- **Groupe régional de Suisse orientale/OVBB**

La prochaine "réunion de Wil" devrait avoir lieu en **avril 2019**. Dès que les informations seront disponibles, vous les trouverez sur le site de l'OVBB, ainsi que dans le mailing ASCP 01/2019. Vous avez également la possibilité de vous inscrire sur: <http://ovbb.ch>.

- **Groupe régional de Bâle/VBRRB**

Séance de printemps de la VBRRB (date à définir), Bâle, Neuweilerstr. 67

Plus d'infos sur: <https://www.vbrrb.ch/de/>

- **Groupe régional d'Argovie/VABB**

La **séance de printemps** est prévue en avril/mai 2019. Dès que les informations seront disponibles, vous les trouverez sur le site de la VABB, ainsi que dans le mailing ASCP 01/2019.

Vous avez également la possibilité de vous inscrire sur: www.vabb-argau.ch

- **Valais et Groupe latin:**

.... www.hevs.ch/hets

- **INTEGRAS – Colloque / Plateforme de placement extrafamilial 2019: 29 janvier 2019 à Berne**

Thème: *Travailler avec les familles – Pas simple, mais simplement nécessaire !*

Inscription et autres informations sur:

<https://www.integras.ch/de/sozial-sonderpaedagogik/tagungen/plattform-fremdplatzierung>

- **CSIAS: Journée nationale de Bienne le 14 mars 2019 sur le thème**

Subsidiarité – un défi permanent

Plus d'infos: <https://www.csias.ch/manifestations/actuel/journee-de-bienne-2019/>

- **GeCoBi – Association suisse pour la coparentalité**

L'association suisse pour la coparentalité GeCoBi a été fondée en 2008, „pour tenir compte des mutations sociales et promouvoir la responsabilité parentale commune même après la séparation/le divorce et d'initier des changements sociaux et légaux“. Depuis l'introduction de l'autorité parentale commune comme règle en 2014 et de garde alternée comme possibilité légale, de nombreuses conditions sont remplies. Informations et brochure pour la promotion de l'autorité parentale commune sous le slogan: „Comment rester parents ensemble?“ sur le site internet: www.gecoBi.ch

- **Haute école spécialisée de Lucerne, Travail social – HSLU**

Vous trouverez un aperçu des formations continues de l'année 2019 sur: www.hslu.ch/aus-weiterbildungs-abc

- **Haute école spécialisée bernoise, Travail Social – HESB**

Vous trouverez un aperçu des formations continues de l'année 2019 sur: https://www.soziale-arbeit.bfh.ch/nc/de/weiterbildung/alle_angebote_im_ueberblick.html

- **Haute école spécialisée d'Olten, Travail social – FHNW**

Vous trouverez un aperçu des formations continues de l'année 2019 sur: <https://www.fhnw.ch/de/weiterbildung/soziale-arbeit>

- **Haute école spécialisée de Zurich, Travail social – ZHAW**

Vous trouverez un aperçu des formations continues de l'année 2019 sur: https://www.zhaw.ch/de/sozialarbeit/weiterbildung/weiterbildung-nach-thema/?pk_campaign=Adwords-WB-Jahreskampagne

- **Haute école de travail social – HE-SO Valais/Wallis**

Vous trouverez un aperçu des formations continues de l'année 2019 sur: <https://www.hevs.ch/fr/hautes-ecoles/haute-ecole-de-travail-social/travail-social/>

E) Références littéraires

ActualitéSociale 12/2018: „Focus sur la curatelle professionnelle “

L'ASCP a fortement contribué à ce numéro spécial (recherche et coordination des auteurs de CP et propres contributions). Les abonnés ont d'ores et déjà reçu l'édition 12/2018 et nous nous réjouissons du résultat de l'excellente collaboration avec ActualitéSociale. *Malheureusement, cette édition n'est disponible qu'en allemand.*

Ci-après, un aperçu de tous les articles portant sur la CP, ainsi qu'un petit avant-goût :

- **Acteurs principaux dans le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte** (Christoph Häfeli)
- **Formation et formation continue de curatrices et curateurs professionnels** (Andrea Hauri)
- **Ce que vous devez savoir** (Marcel Borer)

- **L'Association suisse des curatrices et curateurs professionnels** (Claudia Fries)
- **Tout savoir, tout maîtriser ?** (Silvia Hilber, Anna Neuer et Markus Tanner)
- **Parfois il est nécessaire d'endurer la pression de toutes parts** (Reto Bertschi)
- **De quelle organisation les curateurs professionnels ont-ils besoin ?** (Ignaz Heim)
- **Enquête ASCP 2016** (Markus Odermatt)
- **APEA et curatrices/curateurs professionnels: en route vers une collaboration** (Rahel Lutz)
- **Identifier et gérer les pressions** (Christina Reusser et Timothy Huber)
- **Conseil juridique pour les membres de l'ASCP** (Markus Odermatt)
- **Travail social et droit: le rapprochement de deux cultures** (Astrid Estermann)
- **La longue lutte pour parvenir à une bonne fin – une histoire à succès** (Claudia Redmann)

Un avant-goût de l'édition actuelle

(traduction française de la **version originale allemande**):

Actualité Sociale | No 12/Décembre **F O C U S** sur la **curatelle professionnelle**, page 26:

De quelle organisation les curateurs professionnels ont-ils besoin ?

Texte: Ignaz Heim

Au sein d'un service, les compétences professionnelles des titulaires de mandat doivent se compléter – il s'agit de la condition sine qua non pour répondre avec succès aux exigences légales et inhérentes au travail social.

...

Nous ne pouvons ignorer le fait qu'aucun curateur professionnel ne possède toutes les compétences requises pour répondre aux exigences de la protection de l'enfant ou de l'adulte.

Dès lors, nous venons à nous interroger sur les conditions qui doivent être créées par l'employeur afin que les curateurs professionnels puissent pleinement honorer le mandat légal. Les personnes sous curatelle y ont droit.

La clé du succès réside dans le fait que tous les titulaires de mandat d'un service doivent pouvoir disposer des différentes compétences spécialisées à tous les échelons et qu'ils incarnent les personnalités nécessaires à cette fin. Idéalement, les curateurs professionnels d'un service devraient, ensemble, réunir une vaste expérience professionnelle.

Une seule personne ne peut pas tout assumer

Si une telle équipe est composée de professionnels expérimentés issus des domaines de la jurisprudence, du travail social, de la psychologie, de la médiation, de la pédagogie, de la banque, de l'administration ou même de la police, elle est à même de couvrir toutes les compétences requises dans la protection de l'enfant et de l'adulte.

...

... La clé du succès : l'apprentissage actif par l'échange de connaissances et d'expériences

Le coaching collégial et l'intervision permettent le transfert direct des compétences opérationnelles entre les membres de l'équipe et garantissent le succès durable de l'apprentissage à l'aide d'exemples pratiques concrets.

Cette démarche n'est possible que si les titulaires de mandat présentent une attitude qui favorise un tel échange. Une culture d'équipe qui valorise les compétences n'est pas du tout compatible avec l'individualisme solitaire et le manque de sens critique, qui rendent l'apprentissage et le développement impossibles. Pour ce faire, l'équipe doit être composée d'au moins dix à douze curateurs professionnels.

En d'autres termes, un nombre minimal de 750 mandats constitue une exigence raisonnable et logique. En outre, il est nécessaire d'assurer la promotion et le développement par le biais d'apports extérieurs, d'une supervision et de formations continues.

...

...

Le forum de discussion de l'ASCP vous permet dès aujourd'hui de débattre du sujet :

Souhaitez-vous partager une réflexion ou une opinion pour publication dans le prochain mailing de l'ASCP ?

(D'ailleurs : l'année prochaine, il est prévu de créer un *forum de discussion* dans l'espace membres de notre site internet. La mise en œuvre requiert cependant encore un peu de travail et de temps.)



« En tant que curateur professionnel, je suis sollicité tous les jours. Dans diverses situations de vie, parfois très difficiles, je me dois d'agir et de réagir selon les besoins. Dans ce contexte, la personne assistée passe toujours au premier plan »

Edi Arnold/Stans-NW



« Partant d'une relation basée sur la confiance, apporter son soutien aux personnes dans le besoin afin qu'elles améliorent, stabilisent ou préservent leur situation de vie - voilà ce que j'apprécie dans mon travail. »

Katharina
Eichelberger/Langenthal

Pour toute information supplémentaire sur cette édition spéciale d'Actualité Sociale (seulement en allemand) , merci de consulter le site internet:

<http://www.avenirsocial.ch/de/p42010642.html>

Etant donné que cette édition se prête parfaitement à des fins d'information et de "promotion de la profession de CP", le Comité de l'ASCP-SVBBB a décidé de commander 500 exemplaires pour tout usage ultérieur (surtout pour le travail de relations publiques et la distribution lors de colloques/symposiums et à d'autres personnes intéressées).

Par ailleurs, nous souhaitons également offrir la possibilité *aux groupes régionaux de commander gratuitement auprès de notre secrétariat un nombre limité d'exemplaires. Ils peuvent être très utiles dans le cadre de conférences et d'exposés.*

Guide pratique de l'ASCP pour curateurs professionnels

Le guide pratique pour les curateurs professionnels de l'ASCP a été présenté pour la première fois et officiellement commercialisé lors des Journées d'étude des 13/14 septembre 2017. Le guide pratique est disponible en librairie mais aussi via le secrétariat de l'ASCP avec un rabais de 20%. Au vu de la demande réjouissante, l'éditeur envisage la publication d'une deuxième édition en 2019. **L'édition française** est – comme déjà annoncé - aussi parue et disponible depuis juin 2018 (cf. la page suivante).



D: ISBN 978-3-0355-0914-4



F: ISBN 978-3-0355-1098-0

COPMA – Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA)

Cette revue est aussi l'organe de publication officiel de l'ASCP. Des articles consacrés à l'évolution actuelle de la pratique juridique en matière de protection de l'enfant et de l'adulte constituent à ce titre le contenu principal. L'ASCP participera aussi à l'avenir à la rédaction d'articles. Le contenu sera ainsi complété par la vision du travail pratique de la gestion de mandats. Les membres de l'ASCP bénéficient d'un rabais de 20% sur le prix de l'abonnement.

„Der kleine Advokat“ (Le petit avocat) – un nouveau livre didactique sur la protection de l'enfant pour les enfants (et adultes) – Pour le moment uniquement en allemand



Le **guide, conçu comme une histoire**, s'adresse directement aux enfants de tous âges : pour les enfants plus jeunes, le sujet est abordé sous forme imagée et ludique, quant aux enfants plus âgés et aux adolescents, ils peuvent également trouver des informations complémentaires sur les termes juridiques utilisés dans le texte et dans le glossaire. Pour l'instant, le guide n'est disponible qu'en allemand.

"Der kleine Advokat – Juris erklärt dir deine Rechte" (Le petit avocat – Juris t'explique tes droits) est donc un guide pour les enfants et adolescents, ainsi que pour les adultes qui souhaitent aborder ces questions avec des enfants.

L'histoire de Juris a pour objectif de renforcer l'implication, la participation, l'information et la sensibilisation des enfants dans le cadre de procédures de protection de l'enfant, de divorce et de séparation. Le livret contient également un résumé des droits les plus importants, un feuillet STOP à remplir, déchirer et remettre, ainsi qu'un jeu de labyrinthe et un glossaire.

Mais le livre permet aussi et surtout aux proches (parents, grands-parents, parrains et marraines, amis, etc.) de parler du sujet avec les enfants concernés et de transmettre des connaissances. Il est donc vivement recommandé pour ce groupe cible !

Il constitue en outre un outil pertinent pour les curateurs professionnels actifs dans le domaine de la protection de l'enfant. Il permet en effet de sensibiliser les enfants et de travailler avec eux sur les thèmes inhérents à la protection de l'enfant et les droits de l'enfant en cas de séparation ou de divorce. Il les encourage à se manifester grâce du feuillet STOP si un de leurs amis ou eux-mêmes ne vont pas bien. C'est pourquoi "Juris" se prête notamment à une utilisation dans le cadre de l'enseignement scolaire et du travail social en milieu scolaire.

Plus d'infos sur le site www.derkleineadvokat.ch, où vous pouvez également passer votre commande.

... et pour terminer :

	<p>BEAU FESTIF JOYEUX SEREIN HEUREUX APAISANT DETENDU MAGIQUE FEERIQUE LUMINEUX IDYLLIQUE FANTASTIQUE CHALEUREUX MERVEILLEUX HARMONIEUX NOËL</p>
<p>et tous nos meilleurs vœux pour une belle année 2019 !</p> <p>Votre association professionnelle ASCP- SVBB</p>	

Impressum:

Secrétariat de l'ASCP-SVBB, Markus Odermatt

Monbijoustrasse 22, case postale, 3001 Berne,
Téléphone 031 311 51 44, Fax 031 311 51 45 E-mail: info@svbb-ascp.ch

Le secrétariat est en règle générale joignable au **031 311 51 44**, **mardi** et **vendredi** de 08h30 à 12h (vous pouvez laisser un message sur le répondeur ou envoyer un E-mail).

Aperçu des personnes de contact de l'ASCP pour les groupes régionaux/régions :
(cf. page suivante 12):

Comité actuel ASCP-SVBB 2018-2021

Ignaz Heim	IH	AG
Dominic Frei	DF	BE/Ju
Pascale Hartmann	PS	ZH
Claudia Fries	CF	GR
Michelle Jäger	MJ	Ost
Jasmin Kreis	JK	TI
Claudia von Tobel Käser	VT	BS,BS,SO
Frédéric Vuissoz	FV	Romandie/GL-ASCP
Sebastian Züst	SZ	Suisse centrale
Vacant - canton de VS	- / FV	-

Aperçu des personnes de contact de l'ASCP pour les groupes régionaux/régions :

